

(iv) The possibility that, while supervision will be required over the exercise of the functions of government in the State of Jammu and Kashmir, different degrees of such supervision may be appropriate for different areas ;

5. *Calls upon* the parties to co-operate with the United Nations Representative to the fullest degree in effecting the demilitarization of the State of Jammu and Kashmir and in agreeing upon a plan for a plebiscite therein ;

6. *Instructs* the United Nations Representative to report to the Security Council with such findings and recommendations as he deems necessary when he considers that detailed arrangements for the holding of a plebiscite may be put into effect, or in any case within three months from the date of his appointment ;

7. *Calls upon* the parties, in the event of their discussions with the United Nations Representative failing in his opinion to result in full agreement, to accept arbitration upon all outstanding points of difference, such arbitration to be carried out by an arbitrator, or a panel of arbitrators, to be appointed by the International Court of Justice in consultation with the parties ;

8. *Decides* that the military observer group shall continue to supervise the cease-fire in the State ;

9. *Requests* the Governments of India and Pakistan to ensure that their agreement regarding the cease-fire shall continue to be faithfully observed and calls upon them to take all possible measures to ensure the creation and maintenance of an atmosphere favourable to the promotion of further negotiations and to refrain from any action likely to prejudice a just and peaceful settlement ;

10. *Requests* the Secretary-General to provide the United Nations Representative for India and Pakistan with such services and facilities as may be necessary in carrying out the terms of this resolution.

iv) Tout en reconnaissant la nécessité de surveiller l'exercice du gouvernement dans l'État de Jammu et Cachemire, il conviendra peut-être d'adopter diverses formes de contrôle selon la situation particulière des diverses régions ;

5. *Demande* aux parties de coopérer le plus étroitement possible avec le représentant des Nations Unies en vue de procéder à la démilitarisation de l'État de Jammu et Cachemire et d'adopter un plan concerté pour l'organisation d'un plébiscite dans cet État ;

6. *Demande* au représentant des Nations Unies de communiquer au Conseil de sécurité les constatations et les recommandations qu'il jugera nécessaires, au moment où il estimera qu'il est possible de mettre à exécution les dispositions détaillées en vue du plébiscite ou, au plus tard, trois mois après la date de sa nomination ;

7. *Demande* aux parties, au cas où leurs pourparlers avec le représentant des Nations Unies n'aboutiraient pas, de l'avis de ce représentant, à un accord complet, d'accepter que tous les points sur lesquels l'entente n'aurait pu se faire soient soumis à l'arbitrage d'un arbitre ou d'un groupe d'arbitres, que désignerait la Cour internationale de Justice en consultation avec les parties ;

8. *Décide* que le groupe des observateurs militaires continuera de surveiller la suspension d'armes dans l'État ;

9. *Invite* les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à veiller à ce que l'accord qu'ils ont conclu pour la cessation des hostilités soit strictement exécuté, et leur demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer et maintenir une atmosphère favorable au progrès de nouvelles négociations et de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire au règlement équitable et pacifique du différend ;

10. *Invite* le Secrétaire général à mettre à la disposition du représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan, les services et les facilités nécessaires à l'exécution de la présente résolution.

DOCUMENT S/2017/Rev.1

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America : revised joint draft resolution concerning the India-Pakistan question submitted at the 537th meeting of the Security Council on 21 March 1951.

[Original text: English]
[21 March 1951]

The Security Council,

Having received and noted the report of Sir Owen Dixon, the United Nations Representative for India and Pakistan [S/1791, S/1791/Add.1], on his mission initiated by the Security Council resolution of 14 March 1950 [S/1461],

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique : projet de résolution commun révisé relatif à la question Inde-Pakistan, présenté à la 537^e séance du Conseil de sécurité le 21 mars 1951.

[Texte original en anglais]
[21 mars 1951]

Le Conseil de sécurité,

Ayant reçu le rapport de Sir Owen Dixon, représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan [S/1791, S/1791/Add.1], sur la mission qu'il a accomplie en exécution de la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 mars 1950 [S/1461], et ayant pris acte de ce rapport,

Observing that the Governments of India and Pakistan have accepted the provisions of the United Nations Commission for India and Pakistan resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949², and have reaffirmed their desire that the future of the State of Jammu and Kashmir shall be decided through the democratic method of a free and impartial plebiscite conducted under the auspices of the United Nations,

Observing that on 27 October 1950 the General Council of the "All Jammu and Kashmir National Conference" adopted a resolution recommending the convening of a constituent assembly for the purpose of determining the "future shape and affiliations of the State of Jammu and Kashmir"; observing further from statements of responsible authorities that action is proposed to convene such a constituent assembly and that the area from which such a constituent assembly would be elected is only a part of the whole territory of Jammu and Kashmir,

Reminding the Governments and authorities concerned of the principle embodied in the Security Council resolutions of 21 April 1948 [S/726], 3 June 1948 [S/819] and 14 March 1950 and the United Nations Commission for India and Pakistan resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949, that the final disposition of the State of Jammu and Kashmir will be made in accordance with the will of the people expressed through the democratic method of a free and impartial plebiscite conducted under the auspices of the United Nations,

Affirming that the convening of a constituent assembly as recommended by the General Council of the "All Jammu and Kashmir National Conference", and any action that Assembly might attempt to take to determine the future shape and affiliation of the entire State or any part thereof would not constitute a disposition of the State in accordance with the above principle,

Declaring its belief that it is the duty of the Security Council in carrying out its primary responsibility for the maintenance of international peace and security to aid the parties to reach an amicable solution of the Kashmir dispute and that a prompt settlement of this dispute is of vital importance to the maintenance of international peace and security,

Observing from Sir Owen Dixon's report that the main points of difference preventing agreement between the parties were:

(a) The procedure for and the extent of demilitarization of the State preparatory to the holding of a plebiscite, and

(b) The degree of control over the exercise of the functions of government in the State necessary to ensure a free and fair plebiscite,

² See *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for November 1948, p. 32 and ibid., Fourth Year, Supplement for January 1949, p. 23.*

Constatant que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont accepté les termes des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, des 13 août 1948 et 5 janvier 1949² et réaffirmé leur désir de voir régler l'avenir de l'État de Jammu et Cachemire par la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide des Nations Unies,

Constatant que le Conseil général de la "Conférence nationale de l'ensemble de l'État de Jammu et Cachemire" a adopté, le 27 octobre 1950, une résolution recommandant de convoquer une assemblée constituante appelée à déterminer "la structure et les associations futures de l'État de Jammu et Cachemire"; et constatant, en outre, d'après des déclarations émanant d'autorités responsables, que des mesures sont proposées en vue de convoquer à cet effet une assemblée constituante et que la région dans laquelle cette assemblée constituante serait élue représente une partie seulement de l'ensemble du territoire de Jammu et Cachemire,

Rappelant aux gouvernements et aux autorités intéressés le principe énoncé dans les résolutions du Conseil de sécurité des 21 avril 1948 [S/726], 3 juin 1948 [S/819] et 14 mars 1950, et dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan des 13 août 1948 et 5 janvier 1949, à savoir que le sort définitif de l'État de Jammu et Cachemire doit être décidé conformément à la volonté des populations, exprimée au moyen de la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide des Nations Unies,

Déclarant que la convocation d'une assemblée constituante dans les conditions recommandées par le Conseil général de la "Conférence nationale de l'ensemble de l'État de Jammu et Cachemire", ainsi que toutes les mesures que cette assemblée pourrait s'efforcer de prendre pour déterminer la structure et les associations futures de l'ensemble de l'État de Jammu et Cachemire ou d'une partie quelconque dudit État, ne constituent pas des moyens propres à régler le sort dudit État conformément au principe mentionné ci-dessus,

Proclamant sa conviction que le Conseil de sécurité, en s'acquittant de sa responsabilité principale, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales, a le devoir d'aider les parties à régler à l'amiable le différend relatif au Cachemire, et qu'un prompt règlement de ce différend présente une importance capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant, d'après le rapport de Sir Owen Dixon, que le désaccord qui empêche les parties de s'entendre porte principalement sur les points suivants:

a) La procédure à mettre en œuvre pour assurer la démilitarisation de l'État, préalablement à la tenue d'un plébiscite, ainsi que la portée de cette démilitarisation, et

b) La mesure dans laquelle il convient d'exercer un contrôle sur l'exercice des fonctions gouvernementales dans l'État afin d'assurer un plébiscite libre et impartial,

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de novembre 1948, page 32, et ibid., quatrième année, Supplément de janvier 1949, page 23.*

1. *Accepts*, in compliance with his request, Sir Owen Dixon's resignation and expresses its gratitude to Sir Owen for the great ability and devotion with which he carried out his mission ;

2. *Decides* to appoint a United Nations Representative for India and Pakistan in succession to Sir Owen Dixon ;

3. *Instructs* the United Nations Representative to proceed to the sub-continent and, after consultation with the Governments of India and Pakistan, to effect the demilitarization of the State of Jammu and Kashmir on the basis of the United Nations Commission for India and Pakistan resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949 ;

4. *Calls upon* the parties to co-operate with the United Nations Representative to the fullest degree in effecting the demilitarization of the State of Jammu and Kashmir ;

5. *Instructs* the United Nations Representative to report to the Security Council within three months from the date of his arrival on the sub-continent ; if, at the time of this report, he has not effected demilitarization in accordance with paragraph 3 above, or obtained the agreement of the parties to a plan for effecting such demilitarization, the United Nations Representative shall report to the Security Council those points of difference between the parties in regard to the interpretation and execution of the agreed resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949 which he considers must be resolved to enable such demilitarization to be carried out ;

6. *Calls upon* the parties, in the event of their discussions with the United Nations Representative failing in his opinion to result in full agreement, to accept arbitration upon all outstanding points of difference reported by the United Nations Representative in accordance with paragraph 5 above, such arbitration to be carried out by an arbitrator, or a panel of arbitrators, to be appointed by the President of the International Court of Justice after consultation with the parties ;

7. *Decides* that the military observer group shall continue to supervise the cease fire in the State ;

8. *Requests* the Governments of India and Pakistan to ensure that their agreement regarding the cease-fire shall continue to be faithfully observed and calls upon them to take all possible measures to ensure the creation and maintenance of an atmosphere favourable to the promotion of further negotiations and to refrain from any action likely to prejudice a just and peaceful settlement ;

9. *Requests* the Secretary-General to provide the United Nations Representative for India and Pakistan with such services and facilities as may be necessary in carrying out the terms of this resolution.

1. *Accepte* la demande de démission que lui a présentée Sir Owen Dixon et lui exprime sa reconnaissance pour la compétence et le dévouement avec lesquels il s'est acquitté de sa mission ;

2. *Décide* de nommer un représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan pour succéder à Sir Owen Dixon ;

3. *Charge* le représentant des Nations Unies de se rendre dans la péninsule et, après consultation avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, d'opérer la démilitarisation de l'État de Jammu et Cachemire sur la base des résolutions adoptées par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 ;

4. *Demande* aux parties de coopérer le plus étroitement possible avec le représentant des Nations Unies pour opérer la démilitarisation de l'État de Jammu et Cachemire ;

5. *Charge* le représentant des Nations Unies de faire rapport au Conseil de sécurité dans un délai de trois mois à compter de son arrivée dans la péninsule ; si, à la date de ce rapport, il n'a pas opéré la démilitarisation conformément au paragraphe 3 ci-dessus, ou n'a pas obtenu l'agrément des parties à un plan en vue d'opérer cette démilitarisation, le représentant des Nations Unies fera connaître au Conseil de sécurité les points sur lesquels il existe des divergences entre les parties quant à l'interprétation et l'exécution des résolutions acceptées les 13 août 1948 et 5 janvier 1949, divergences dont le représentant des Nations Unies estime le règlement indispensable pour permettre de mener à bien cette démilitarisation ;

6. *Demande* aux parties, au cas où leurs pourparlers avec le représentant des Nations Unies n'aboutiraient pas, de l'avis de ce représentant, à un accord complet, d'accepter que tous les points sur lesquels l'entente n'aurait pu se faire et que le représentant aurait portés à la connaissance du Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, soient soumis à l'arbitrage d'un arbitre ou d'un groupe d'arbitres que désignerait le Président de la Cour internationale de Justice en consultation avec les parties ;

7. *Décide* que le groupe des observateurs militaires continuera de surveiller la suspension d'armes dans l'État ;

8. *Invite* les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à veiller à ce que l'accord qu'ils ont conclu pour la cessation des hostilités soit strictement exécuté, et leur demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer et maintenir une atmosphère favorable au progrès de nouvelles négociations et de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire au règlement équitable et pacifique du différend ;

9. *Invite* le Secrétaire général à mettre à la disposition du représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan, les services et les facilités nécessaires à l'exécution de la présente résolution.